

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	11 (1903)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Pronunciation : entre le prieur et les moines de Romainmotier : 1513
<b>Autor:</b>	E.M.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-12505">https://doi.org/10.5169/seals-12505</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## PRONONCIATION

ENTRE LE PRIEUR ET LES MOINES DE ROMAINMOTIER

1513

(Suite et fin.)

La prébende de vin pour un religieux prestre est un miral pour le disner et autant pour le soupper, dont les trois miraulx font deux pots mesure de Romainmostier<sup>1</sup>.

La prébende d'un novice est un miral de vin par jour, faisant une demi prébende.

Le vin doibt estre meslé d'eau dans le Brochet, excepté au temps de vendanges auquel on boit du vin nouveau et ce jusques à la St-Martin, ledit jour y compris, et aussy aux festes solennelles desquelles est faicte mention cy dessus. En un brochet tenant dix ou douze pots, on a de coustume de mettre un pot d'eau et quelquefois plus et quelquefois aussy moings selon la force et la valeur du vin ; le tout à la taxe toutefois et selon l'ordonnance du soubprieur et des moines du couvent qui seront dans le prioré.

Le boutelier ne doibt tirer le vin du tonneau et encore moins y mettre l'eau sinon en présence d'un novice ou d'un religieux dudit couvent ou de quelqu'un qui soit envoyé par eux<sup>2</sup>.

Et quand le tonneau sera à demy vuide, il faut oster la moitié de l'eau qu'on aura taxée et quand le tonneau sera levé par derrière adonc on n'y doibt plus mettre d'eau.

Au temps des advents de caresme, quatre temps et vigile, quand on a de coustume de jeuner, on doibt délivrer le vin pur et bailler un pot de vin pour le disner de chasque prestre et demi pot à un novice<sup>3</sup>.

Quant au pain des prébendes, il doibt estre désigné ainsy que s'ensuit, assavoir que le seigneur est attenu, selon la coustume, de faire faire le pain en son four qui est dudit prioré.

Les miches de pain du couvent doibvent estre faictes toutes blanches de pur froment, et en une coupe<sup>4</sup>, mesure de Romainmos-

<sup>1</sup> Notez que le pot de Romainmostier vaut deux pots de Lausanne, car il conte les pots à mesure de Romainmostier afin qu'il semble qu'ils ne boivent tant. (Note du copiste).

<sup>2</sup> Bon mesuage et espargne d'eau. (Note du copiste).

<sup>3</sup> Ces moines jeunent toute leur eau et un peu de leur pain et pour récompense ils augmentent le vin. (Note du copiste).

<sup>4</sup> Une coupe valait quatre mesures ou quarterons.

tier, l'on doit faire 27 miches bien apprestées et bien cuictes, selon que par la dicte prononciation a esté ordonné.

Et quant aux miches de pain de mesnage, qu'on appelle communément miches pures elles doibvent estre faictes comme on avait de coustume de les faire jadis, assavoir qu'elles soyent faictes d'orge et de seigle et de reprin <sup>1</sup>, de manière qu'on mette deux coupes de reprin de farine d'orge... et deux coupes de farine de seigle et deux coupes de pur froment. Et le tout estant bien meslé et empasté on en doit faire neuf vingts et dix huit miches à raison de 33 par couppe...

A chasque prestre religieux on doit deux miches à disner et deux à soupper, assavoir une de pain blanc et l'autre de pain de mesnage selon qu'elles ont esté cy-dessus désignées et autant à un novice et au cuisinier, excepté les jours des Advents, Caresme, Quatre temps et Vigiles esquels on a de coustume de jeuner, car adoncq on ne doit à chascun des susdits sinon deux miches blanches et une de pain de mesnage <sup>2</sup>.

Quant au Souillard, on ne luy doit que deux miches de pain de mesnage par jour <sup>3</sup>.

Le Barbier a de coustume de raire et faire les couronnes (aux moines) en hyver, assavoir depuis la Toussaint jusques à Pasques de trois en trois sepmaines, et depuis Pasques à la Toussaint de quinze en quinze. Et adoncq on leur doit un pot de vin et un miral avecq et trois miches de pain de couvent et deux miches de pain de mesnage pour sa prébende au jour qu'il fait la dicte rasure.

Le Marillier a coustume de porter l'eau bénite devant la procession quand on la faict aux festes solennelles par le couvent et aux Rouaisons (Rogations ?) et à l'Ascension du Seigneur et en la feste de Dieu et aux Rampaux (Rameaux ?) et quand il sort hors la porte du Prioré et adoncq on lui doit bailler en la cave du Seigneur un miral de vin et une miche blanche.

Les deux qui portent la banière et la croix aux Rouaisons, il leur en est autant deu à chasque jour.

Toutes fois et quantesque le pidancier du couvent faict tuer pour le couvent une grosse beste, assavoir un bœuf, une vache ou

<sup>1</sup> La farine grossière qu'on lève avant le son.

<sup>2</sup> Les moines, quand ils jeûnent, ne doibvent manger que trois grosses miches de pain par jour au lieu de quatre. (Note du copiste).

<sup>3</sup> Notez que le pauvre souillard doit plus jeûner que les moines pour leur servir d'exemple, en mettant la charrue avant les bœufs. (Note du copiste).

un porceau, on doibt au bouchier qui tue la beste, soit que ce soit le cuisinier du couvent ou un autre, bailler en la cave du Seigneur, un miral de vin et une miche de pain du couvent ; si toutesfois le cuisinier, ou celuy qui sera député par luy tue deux ou trois porceaux en un jour, on ne luy doibt pour ce jour-là, sinon un miral de vin et une miche de pain du couvent.

A chasque mercier qui déployera sa mercerie devant le couvent, on lui doibt bailler à chasque fois un miral de vin et une miche de pain du couvent et semblablement à chasque verrier comme sus est dict. Et de mesme à chasque poissonnier qui portera et mettra en vente son poisson au dessous du dict Prioré.

Et à chasque religieux de l'ordre des Mendians et de l'ordre de Clugny et au Ruyer (?) quand ils viennent, on leur en doibt autant.

Si le sacristain faict refaire les aulbes, ou les vestements de l'Eglise, on doibt au cousturier un miral de vin et une miche blanche pour sa prébende tandis qu'il y vacquera.

Si le chantre faict relier les livres de l'Eglise, on doibt au relieur pour sa prébende, autant de pain et de vin comme sus est dict tout le temps qu'il vacquera au dit labeur.

Si quelqu'un du cloistre est malade et est conduit en la chambre des malades, iceluy doit, outre sa prébende ordinaire, recevoir une miche blanche.

Si quelqu'un du cloistre ou du couvent s'est faict saigner, iceluy doit, outre sa prébende ordinaire, recevoir un miral de vin au jour qu'il aura esté saigné.

Au médecin, soit physicien ou chirurgien, qui visitera un ou plusieurs malades en la chambre des malades, le Seigneur lui doit la prébende de pain et de vin comme à un prestre, et au serviteur d'iceluy comme à un novice tandis qu'ils seront là. Et doit aussi le Seigneur fournir de cheval à celuy qui a charge des malades pour faire venir le médecin quand besoin sera. Doit aussi fournir de paille en sa grange de préel pour faire les licts en la chambre des malades. Comme aussi tous les religieux ont de coustume et puissance de prendre en la mesme grange de la paille pour leurs licts.

Le Doyen et le Chambelan ont de coustume de tenir des serviteurs et à chacun des dict serviteurs on doit sa prébende de pain et de vin comme au souillard.

Celui qui a la charge des malades a de coustume d'ayoir un serviteur mais on luy doit seulement la prébende du pain et ce comme au souillard.

Le soubprieur, outre sa prébende ordinaire, a de coustume de prendre un miral de vin par jour, et tout son vin sans eau.

Si quelqu'un des religieux ayant congé du soubprieur ou de son vicaire, sort du Prioré, et s'en va dehors après matines, on lui doibt la prébende de pain et de vin pour le disner. Et semblablement, s'il sort après qu'on aura commencé de sonner les vespres, il recepvra la prébende pour le soupper, soit qu'il retourne ou non. Et si quelqu'un, retournant de dehors, entre dans le Prioré devant midi, il recevra la prébende de disner. Mais si, en été, il retourne après midy, le boutellier lui doit donner en la cave un morceau de pain et un verre de vin<sup>1</sup> pour le gouster d'iceluy. Que si quelqu'un retourne devant la minuit, on lui doibt la prébende pour le soupper, et qu'il soit retourné devant la minuit, on en doit croire le portier ou le cuisinier en la maison duquel il doit loger ceste nuit-là, s'il ne peut entrer au Prioré et au lendemain il doit recepvoir la prébende qui est deüe pour le précédent soupper.

Le Seigneur est attenu de faire trois disners généraux au couvent et à ses serviteurs, et aux curéz, chappelains, prestres, clercs, gentilshommes officiers et à tous ceux qui sont francs par toute la terre de Romainmostier, assavoir le premier au jour de la Dédicace de l'Eglise, qui est le 12 de Janvier, le second au Jeudy sainct et le troisiesme au jour de la feste de St-Pierre et Paul, le pénulstiesme de Juin, esquels jours on ne délivre rien pour la prébende ordinaire du disner. Et semblablement si quelqu'un des nouveaux religieux paye le disner pour son entrée, le Seigneur ne délivre point de pain ni de vin pour le disner.

L'aumonier a de coustume et puissance de recueillir les restes de pain en ces disners-là, assavoir tout ce qui est moins d'une demi miche pour bailler aux pauvres.

Le Seigneur ou le Boutellier est attenu de pourveoir des petits pains pour bénir le Jeudy Sainct au Refectoire et de deux pots de vin pour boire là en faisant le soupper à l'accoustumée.

Aussy doibt prendre au Cellier une miche le jour de la feste Ste-Agathe, pour bénir selon la coustume.

Au Vendredy Sainct, on ne délivre point de vin au couvent à disner, d'autant qu'ils doivent disner au Réfectoire avec pain et eau et laictues sauvages.

Davantage, le Seigneur doibt au couvent tous les jours de l'an, un pot et demi de vin pour après soupper ; du vin qu'on délivre les prébendes pour la collation du couvent. Et on a de coustume de délivrer par le Boutellier à quelqu'un des novices ou par le

<sup>1</sup> Quand les moines se vont promener en esté, ils méritent bien un bontraict frais en la cave mesme (note du copiste).

messager du couvent, à six heures après midy pour boire au couvent.

Mais au jour de la veille St-Martin d'hyver et au jour que au Magnificat on chante *O sapientia*, le Boutellier doibt la collation du vin selon le bon plaisir du soubprieur. Et le lendemain semblablement pour l'amour du Doyen, auquel jour on chante aussy *O sapientia*, icelluy Boutellier doibt selon la coustume au couvent et à la compagnie les dragées pour la collation accoustumée.

Item le Seigneur doibt et le Boutellier a de coustume de délivrer au couvent, aussy tous les jours solemnels, la collation l'après disnée, assavoir un pot et demy du vin pur, comme desser, assavoir à la Nativité du Seigneur, à l'Epiphanie, à la Purification, à Pasques, à l'Ascension, à Pentecoste, à la feste de l'Eucharistie, de St-Jean-Baptiste, de St-Pierre et Paul, de l'Assomption, de la bienheureuse Marie, de la Toussaint, de la Dédicace de l'Eglise, et semblablement tous les jours que la procession sort hors des portes du Prioré excepté les trois jours des rouaisons, car jusqu'à présent telle feste a esté la coustume ; mais aux jours solemnels susdits on ne doibt point mettre de tout le jour d'eau au vin ny le lendemain au disner.

Le Seigneur est attenu et son Boutellier doibt délivrer tous les jours solennels, assavoir à la Nativité du Seigneur, à la Circoncision du Seigneur, à l'Apparition du Seigneur, à la Purification, à l'Annonciation du Seigneur, à Pasques, à l'Ascension du Seigneur, à la Pentecoste, Trinité, Eucharistie de Christ, Nativité de St-Jean-Baptiste, à la feste de St-Pierre et Paul, à l'Assomption de la Bienheureuse Marie, à la Nativité de la Bienheureuse Marie, à la Toussaint, à la Dédicace de l'Eglise et aux deux temps qu'on ne mange point de chair, aux Advants et Septuagésime pour le desjeuné du Couvent qui a de coustume d'estre faict au Couvent devant la Grand Messe, cinq miches de pain de couvent et deux pots de vin pur, du vin que l'on délivre les prébendes <sup>1</sup>.

Davantage, le Seigneur doibt au dict Couvent pour ce qu'il leur faut de pidance, premièrement 20 sols de revenu, par an, en la feste de la St-Martin en hyver, à cause de l'anniversaire de Don Gaufrid, jadis Prieur de Romainmostier, qui premier édifica la Ferrière de Vallorbes. Item deux muids de froment <sup>2</sup> mesure de

<sup>1</sup> Notez que pour ouyr plus dévotement la Grand Messe, Messieurs les Moines desjeunent gaillard, de peur que leur estomac affamé ne soit pas trop intentif à penser en la cuisine au lieu de penser à leur Grand Messe. (Note du copiste).

<sup>2</sup> Le muids valait 48 quarterons.

Romainmostier, pour ce qu'il faut de pitance payables, au mesme terme, et qui sont, ja long temps y a, acquis ainsi qu'il est contenu aux lettres de l'acquisition.

Item aussy doibt les pensions suivantes pour les personnes et offices, cy dessous particulièrement designés pour supporter les charges de leurs offices oultre les autres fructs de leurs offices :

Premièrement au Doyen quattro muids de froment et quattro muids d'avoine, mesure de Romainmostier, à la Nativité du Seigneur avec le foin qu'il faut pour son cheval.

Item au Chambelan, le foin qu'il faut pour son cheval.

Item à l'aumonier quattro muids et quattro coupes de froment mesure prédicte et au mesme terme et un bichet <sup>1</sup> de lentilles pour cuyre et donner aux povres dans le cloistre le Jeudy Sainct.

Item au Sacristain deux coupes de froment pour faire les hosties au mesme terme.

Item à celuy qui a charge des malades un muids de froment de mesme mesure et en mesme terme.

Item au Maistre des novices deux muids de froment et autant d'avoine à la mesme mesure.

Au Souillard de la cuisine trois coupes de froment, dix-sept coupes d'orge et sept coupes de seigle et trois coupes de pois à dicte mesure pour son salaire tant pour ce qu'il sert à la cuisine que pour eschauffer le poile en hiver.

Item au Chappelain de la Chappelle de Montricher située au cloistre, assavoir deux muids de froment, à dicte mesure et au mesme terme, qui sont assignées selon qu'il appert par les lettres dressées pour ce faict.

Item au Procureur du Seigneur et du Couvent en la Cour de l'officialité de Lausanne, prenant de pension pour un an, un muids de froment mesure de Lausanne, pour la peine qu'il a de plaidoyer en la dicte Cour et a de coustume d'estre payé à Vufflens la Ville.

Item est attenu es choses qui en dicte prononciation sont expressément désignées, et à d'autres choses diverses desquelles la désignation est autre part.

Car les présentes concernent le Couvent et des serviteurs d'iceluy selon que par nous susdits commissaires elles ont esté cy dessus comme dict est désignées et selon que la commission qui nous a esté baillée, nous désignons et attestons estre vrayes et selon qu'il falloit estre ainsy faict et que le Seigneur y estoit attenu.

<sup>1</sup> Le bichet valait deux quarterons.

En tesmoignage desquelles choses, nous avons signé de nos seings manuels les présentes lettres escriptes de la main du dict commissaire, données au dict Romainmostier le X de May MDXIII.

Jean MICHAUDY  
commissaire

Item Aymonetus POLLENS  
commissaire

M.

NB. — M. Schneuwly, archiviste à Fribourg, que je remercie ici de son obligeance, veut bien m'informer que le mot « bacchan » qui se trouve deux fois dans la même ligne de la page 172 (précédente livraison) doit être traduit par « bassin » (de fontaine), comme dérivé du bas latin *bacca* ou *baccha*.

E. M.

---

## UNE LETTRE D'HENRI MEISTER

### *SUR LE THÉOSOPHE DUTOIT*

M. Jules Chavannes a publié en 1865 la biographie<sup>1</sup> de Dutoit ; c'était un penseur chrétien, qui a marqué dans l'histoire religieuse du Pays de Vaud, au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Il était au milieu de sa carrière, quand il reçut la visite d'un ecclésiastique zurichois qui n'avait pas encore vingt ans, et qui, déjà une année auparavant, ayant terminé ses études théologiques, avait été consacré au saint Ministère : Henri Meister. Nous avons raconté la vie de celui-ci dans la *Revue des deux mondes* du 1<sup>er</sup> novembre dernier ; nous y renvoyons le lecteur.

Dans l'été de 1764, Meister fit un voyage dans ce qu'on appelait alors le *pays romand*. Il y vit Jean-Jacques Rousseau à Motiers, Voltaire à Ferney, et à Genève quelques hommes distingués de cette époque ; et de tous, dans ses lettres à son père, il parle avec d'abondants détails. Dutoit, qu'il vit en passant à Moudon, est le seul Vaudois dont il

<sup>1</sup> *Jean-Philippe Dutoit, sa vie, son caractère et ses doctrines*. Lausanne, lib. Bridel, 362 pages. — Dutoit est né à Moudon en 1727, et il est mort à Lausanne le 21 janvier 1793.